

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARMAND**

RÈGLEMENT No. 003-18

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS
(ÈRES) DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARMAND**

ATTENDU QUE le montant de la rémunération versée au maire et aux conseillers (ères) est déterminé par dispositions générales de la Loi ;

ATTENDU QUE pour ces raisons, le Conseil de la Municipalité de Saint-Armand est d'opinion que le maire et les conseillers (ères) doivent recevoir une rémunération supérieure à celle mentionnée dans la Loi ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Jacques Charbonneau lors d'une séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 8 janvier 2018;

EN CONSÉQUENCE, par la résolution numéro, le présent règlement est adopté et le Conseil ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 Le salaire des élus est de l'Index du Prix au Consommateurs (IPC) de 1.8%, soit pour toutes séances ordinaires, extraordinaires et une session de travail par mois, la rémunération du maire est de 6 936.69 \$ à laquelle s'ajoute une allocation de dépenses de 3 468.34 \$ et celle d'un(e) conseiller (ère) est de 2 312.23 \$ à laquelle s'ajoute une allocation de dépenses de 1 156.11\$.

ARTICLE 2 La rémunération du maire suppléant, lorsqu'il remplace le maire, est établie à 100 \$ et l'allocation de dépenses à 50 \$.

ARTICLE 3 Pour toute rencontre, autre que celles mentionnées à l'article 1, la rémunération additionnelle est établie à 50 \$ et l'allocation de dépenses à 25 \$ pour chaque membre du Conseil municipal présent.

ARTICLE 4 La rémunération du président d'un comité, présent à une rencontre dudit comité, est établie à 100 \$ et l'allocation de dépenses à 50 \$.

ARTICLE 5 La rémunération du maire et des conseillers (ères) est payable trimestriellement, soit lors des séances ordinaires de mars, juin, septembre et décembre.

ARTICLE 6 Le présent règlement a un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 7 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ARTICLE 8 Le règlement portant le numéro 152-17 est par le présent règlement abrogé.

MAIRE
Brent Chamberlin

DIRECTEUR GÉNÉRAL
Paul McKeogh

Avis de motion le 8 janvier 2018
Publication du projet le 12 janvier 2018
Adopté le 5 février 2018
Publication le 7 février 2018
Entrée en vigueur le 7 février 2018